

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout, finis ou non, originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2023/809 de la Commission du 13.04.2023 ([JO L101 du 14.04.2023](#))

Par le règlement (UE) 2017/141 du 26.01.2017¹, la Commission a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout originaires de la République populaire de Chine (ci-après la « Chine ») et de Taïwan. Les droits antidumping en vigueur sont compris entre 30,7 % et 64,9 % pour les importations originaires de Chine et entre 5,1 % et 12,1 % pour les importations originaires de Taïwan.

En réponse à une demande introduite le 26.10.2021 par le comité de défense de l'industrie des accessoires en acier inoxydable à souder bout à bout de l'Union européenne, représentant plus de 25 % de la production totale de l'Union desdits produits, la Commission a ouvert le 26.01.2022 un réexamen² au titre de l'expiration des mesures existantes conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

Par le règlement d'exécution (UE) 2023/453 de la Commission du 02.03.2023³, les mesures ont été étendues aux importations d'accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout, finis ou non, expédiés de Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays.

Sur la base des conclusions concernant la probabilité de continuation du dumping, la probabilité de réapparition du préjudice et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé de maintenir les mesures antidumping applicables à certains accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout originaires de Chine et de Taïwan.

Les importateurs sont informés par le règlement d'exécution (UE) 2023/809 du 13.04.2023 de l'institution à compter du 15.04.2023 d'un droit antidumping définitif sur les importations répondant aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- accessoires de tuyauterie à souder bout à bout, finis ou non, en aciers inoxydables austénitiques des nuances correspondant aux types AISI 304, 304L, 316, 316L, 316Ti, 321 et 321H et leurs équivalents dans les autres normes, dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 406,4 mm et

1 [JO L 22 du 27.01.2017](#) modifié

2 [JO C 40 du 26.1.2022](#)

3 [JO L 67 du 03.03.2023](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

dont l'épaisseur de paroi est égale ou inférieure à 16 mm, dont la rugosité moyenne (Ra) de la surface interne n'est pas inférieure à 0,8 micromètre, sans bride,

- relevant actuellement des codes NC ex 7307 23 10 et ex 7307 23 90 (codes TARIC 7307 23 10 50, 7307 23 10 55, 7307 23 90 50 et 7307 23 90 55),

- originaires de Chine et de Taïwan.

Les taux du droit antidumping définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit concerné et fabriqué par les sociétés désignées ci-dessous, s'établissent comme suit :

Pays	Société	Taux de droit antidumping définitif (en %)	Code additionnel TARIC
Taïwan	Ta Chen Stainless Pipes Co., Ltd	5,1	C176
Taïwan	Toutes les autres sociétés	12,1	C999
Chine	Zhejiang Good Fittings Co., Ltd	55,3	C177
Chine	Zhejiang Jnda Pipeline Industry Co., Ltd	48,9	C178
Chine	Suzhou Yuli Pipeline Industry Co., Ltd	30,7	C179
Chine	Jiangsu Judd Pipeline Industry Co., Ltd	30,7	C180
	Toutes les autres sociétés ayant coopéré (non retenues dans l'échantillon) :		
Chine	Alfa Laval Flow Equipment (Kunshan) Co., Ltd	41,9	C182
Chine	Kunshan Kinglai Hygienic Materials Co., Ltd	41,9	C184
Chine	Wifang Huoda Pipe Fittings Manufacture Co., Ltd	41,9	C186
Chine	Yada Piping Solutions Co., Ltd	41,9	C187
Chine	Jiangsu Huayang Metal Pipes Co., Ltd	41,9	C188
Chine	Toutes les autres sociétés	64,9	C999

Les droits antidumping ne sont pas applicables au producteur-exportateur taïwanais King Lai Hygiene Materials Co., Ltd (code additionnel TARIC C175).

Le droit antidumping définitif de 64,9 % applicable aux importations originaires de Chine, comme exposé ci-dessus, est étendu aux importations répondant aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- accessoires de tuyauterie à souder bout à bout, finis ou non, en aciers inoxydables austénitiques des nuances correspondant aux types AISI 304, 304L, 316, 316L, 316Ti, 321 et 321H et leurs

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

équivalents dans les autres normes, dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 406,4 mm et dont l'épaisseur de paroi est égale ou inférieure à 16 mm, dont la rugosité moyenne (Ra) de la surface interne n'est pas inférieure à 0,8 micromètre, sans bride,

- relevant actuellement des codes NC ex 7307 23 10 et ex 7307 23 90,
- expédiés de Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays (codes TARIC 7307 23 10 35, 7307 23 10 40, 7307 23 90 35, 7307 23 90 40),
- à l'exception de ceux produits par les entreprises répertoriées ci-après :

Pays	Société	Code additionnel TARIC
Malaisie	Pantech Stainless And Alloy Industries Sdn. Bhd.	A021
Malaisie	SP United Industry Sdn. Bhd.	A022

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 et les exemptions du droit étendu visées au paragraphe 4 de l'article 1^{er} sont subordonnées à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit :

« Je soussigné(e) certifie que le (volume) de (produit faisant l'objet du réexamen) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code TARIC additionnel) en/à/au(x) [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes ».

Faute de présentation de cette facture, le droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

L'article 1^{er}, paragraphe 2, peut être modifié pour ajouter de nouveaux producteurs-exportateurs de Chine et les soumettre au taux de droit antidumping moyen pondéré approprié pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. Tout nouveau producteur-exportateur devra apporter la preuve :

- a) qu'il n'a pas exporté les marchandises décrites à l'article 1^{er}, paragraphe 1, originaires de Chine au cours de la période comprise entre le 01.10.014 et le 30.09.2015 ;
- b) qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement et qui a coopéré ou aurait pu coopérer à l'enquête ayant abouti à l'institution du droit et

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

c) qu'il a soit effectivement exporté le produit faisant l'objet du réexamen originaire de Chine, soit souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête initiale.